

PLEIADE CONSEILS - 43, avenue Charles Floquet - 75007 PARIS

Avantages sociaux : pilotez vos contrats "article 83"

De nombreux dispositifs de protection sociale complémentaire collectifs et obligatoires sont aujourd'hui éligibles à l'article 83 du code général des impôts : il s'agit principalement des régimes de prévoyance, des "complémentaires santé", des systèmes de retraite surcomplémentaires à cotisations définies, et des contrats "dépendance".

Dans certaines limites, différentes selon les risques :

- les contributions patronales afférentes viennent en déduction du bénéfice en tant que frais généraux et sont exonérées de charges sociales ;
- les participations salariales sont déduites des revenus pour la détermination de l'assiette de l'IRPP.

Rééquilibrer les budgets pour mieux les utiliser

Les dérives des dernières années en matière notamment d'arrêt de travail, et les désengagements successifs de la Sécurité Sociale ont poussé les organismes assureurs complémentaires à majorer fortement leurs cotisations, souvent de manière unilatérale.

Focus sur les limites de déductibilité fiscale professionnelle et d'exonérations sociales en 2006 en matière de Prévoyance et Retraite complémentaires (hors régime transitoire) :

PREVOYANCE

FISCAL	SOCIAL
7 456 €	3 728 €

RETRAITE

FISCAL	SOCIAL
19 884 €	7 767 €

Rappelons également que les dispositifs de retraite complémentaire sont soumis à une limite de déductibilité fiscale individuelle ne pouvant dépasser 24 154 €, et comprenant le cumul des cotisations à un article 83, à un PERP, à un PERE, et l'abondement patronal au PERCO.

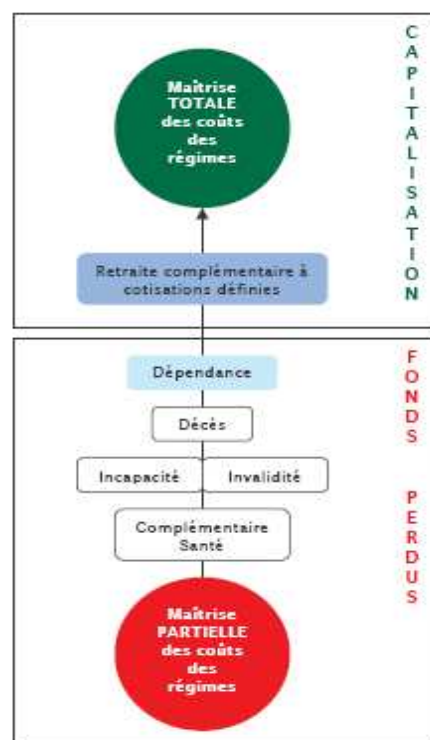
Dans ce numéro

Avantages sociaux : pilotez vos contrats "article 83"	1
La dépendance : une réflexion d'entreprise ?	2
Un point sur la réforme de la participation et de l' actionnariat salarié	3
Les arrêts de travail : l'amorce d'une maîtrise ?	3
Les brèves	4
Aide mémoire : les charges obligatoires sur les salaires en 2006	6

Pas facile dès lors pour une entreprise de maîtriser un budget ...

Une réflexion sur l'ensemble des avantages sociaux peut être menée afin de transférer une partie des budgets sur des risques mieux maîtrisés tels que la retraite, voire la dépendance.

Parallèlement, l'investissement patronal et salarial sur un régime de retraite à cotisations définies s'inscrit dans une démarche de capitalisation contrairement à la notion de "fonds perdus" attachée à un dispositif de prévoyance classique.



Avantages sociaux : pilotez vos contrats "article 83" (suite)

Une illustration

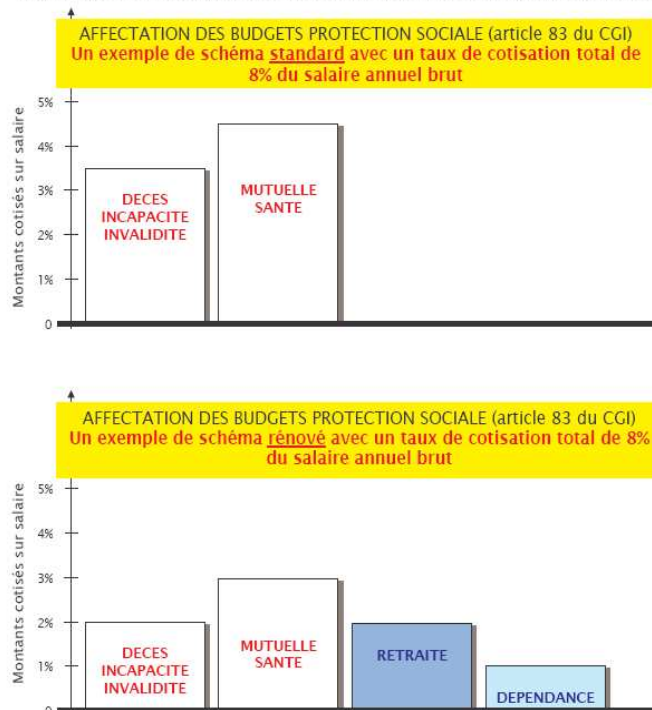
Dans l'exemple ci-contre, établi sur la base d'une cotisation globale ramenée à 8% des salaire bruts, 2%, au minimum, pourraient être consacrés à un régime de retraite dont les cotisations ne sont pas versées à fonds perdus, le salarié conservant son épargne même s'il quitte l'entreprise.

Pour réaliser cette opération, et afin d'agir sur le coût, il convient de revoir le niveau global des prestations en matière de prévoyance au sens large, en rationalisant certaines garanties (franchise, doublement ou triplement accident, garanties aux frais réels, ...), en adossant aux régimes complémentaires obligatoires en place un système surcomplémentaire facultatif, ou enfin en agissant sur d'autres leviers (frais de gestion, prévention, etc).

PLEIADE CONSEILS se propose d'assister ses clients dans cette démarche innovante.



Dispositifs entrant dans le champ de l'article 83 du Code Général des Impôts



La dépendance : une réflexion d'entreprise ?

La France compterait aujourd'hui environ 1 million de personnes réellement dépendantes, alors que moins de 700 000 bénéficient de l'APA (Aide Personnalisée à l'Autonomie).

Toutefois, l'APA reste largement insuffisante. Lorsque survient la dépendance, son financement se fait dans 70% des cas sans aide ni de l'Etat, ni du département : on puise d'abord dans la retraite de la personne dépendante, puis la famille assure le complément.

En cas de dépendance totale, une famille pourra dépenser jusqu'à 30 000 euros par an, soit en moyenne 150 000 euros, l'espérance de vie d'une personne dépendante étant de trois ans (le double pour Alzheimer).

De nombreux produits d'assurance-assistance individuels fleurissent sur le marché et permettent d'apporter un complément de rente et une aide quotidienne à une personne se trouvant en situation de dépendance.

Désormais, ce risque nouveau et croissant peut être pris en charge dans le cadre de régimes collectifs entrant dans le champ de l'article 83 du CGI.

PLEIADE CONSEILS dispose d'une offre en ce domaine offrant une grande souplesse en matière de budget, de garanties, et de services.

Consultez-nous pour toute simulation !

Un sondage, réalisé par IPSOS les 7 et 8 octobre 2005 sur un échantillon de 1015 personnes, met en exergue les points suivants :

- 41% des personnes interrogées ont dans leur entourage une personne âgée en perte d'autonomie ;
- 77% des Français n'ont pas encore anticipé sur le sujet ;
- Un quart des Français de plus de 45 ans pensent que leur famille ne sera pas en mesure de les prendre en charge et que l'aide de l'Etat de sera pas suffisante.



Un point sur la réforme de la participation et de l'actionnariat salarié

Proposé vraisemblablement en juin au Parlement, après "une large concertation de tous les partenaires intéressés", dont le Conseil supérieur de la participation, l'avant-projet de loi sur la participation présenté le 16 mars se fixe pour objectif de mieux associer les salariés au développement de leur entreprise et de favoriser l'actionnariat salarié "pour consolider le capital de nos entreprises".

Ce texte prévoit principalement :

- la création d'un **dividende du travail** versé sous forme de supplément d'intéressement ou d'actions gratuites ;
 - la possibilité d'accorder des **actions de l'entreprise** ou d'entreprises liées dans des conditions préférentielles aux adhérents d'un Plan d'Epargne Entreprise (PEE) ;
 - les **reprises d'entreprise par leurs salariés** facilitée par des incitations fiscales ;
 - la possibilité d'attribuer des **actions gratuites** dans le cadre de plans mondiaux ;
 - la possibilité de **moduler la durée de blocage des sommes liées à la participation** par accord de branche ou d'entreprise entre 3 et 5 ans ;
 - la création de **nouveaux cas de déblocage anticipé** par voie d'accord d'entreprise ;
- la diffusion de la **participation et de l'intéressement dans les PME** par voie d'accord de branche ;
 - l'**adossement systématique** des accords de participation à un PEE ;
 - la négociation d'un **Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCo) rendue obligatoire** pour les entreprises disposant d'un PEE depuis plus de 5 ans ;
 - des avantages fiscaux lors du **transfert d'avoirs en provenance d'un Compte Epargne-Temps (CET)** vers un PERCo ou un PEE, en vue de l'acquisition des titres de l'entreprise ou d'entreprises liées ;
 - l'**amélioration de la sécurité juridique** des accords qui seront validés sans observations motivées de l'administration ou des Urssaf quatre mois après leur dépôt auprès de la DDTEFP.



Les arrêts de travail : l'amorce d'une maîtrise ?

Rappel de la situation

Le rapport de l'IGAS commandé en 2003 faisait état d'une augmentation moyenne, depuis 2000, de 8% par année des indemnités journalières versées par le régime général de l'assurance maladie.

Au vu du diagnostic, principalement une combinaison de la montée en charge de arrêts pour les plus de 55 ans avec celle des "grosses" prescriptions (longues et coûteuses), la loi du 17 août 2004 complétée par trois décrets du 23 décembre 2004 a souhaité encadrer davantage le versement des indemnités journalières en agissant à la fois sur les médecins et les malades (contrôles automatiques ou ciblés, prolongation prononcée uniquement par le médecin traitant ou le spécialiste, respect des heures de sorties, ...).

Vers le redressement

Si en pratique la nouvelle batterie de mesures coercitives n'est pas systématiquement mise en œuvre, il semble que l'impact psychologique soit réel.

Des chiffres fournis par la CNAMTS le 21 septembre 2005 attestent du redressement : sur la période août 2004-août 2005, les indemnités journalières reculent de 2,6%, le nombre de jours d'arrêt de 5,2%.

Les voies de la poursuite

Pour soutenir cet effort, les acteurs se tournent désormais vers des solutions en amont axées sur la prévention en agissant par exemple sur le bien-être du salarié, et sur la formation des managers.

Lorsque l'arrêt est prononcé, d'autres voies sont actuellement explorées :

- le recours systématique à des contrôles patronaux via des entreprises privées ;
- l'assistance du collaborateur pour favoriser un retour à l'emploi, une réintégration au travail ;
- parallèlement, la formation des équipes d'encadrement pour favoriser ce retour dans l'entreprise après une longue période d'absence.

Les brèves

ECONOMIE DE LA SANTE ○○○○○○○○○○○○

Comptes de la Sécurité Sociale

Pour la première fois depuis 1997, la Sécurité Sociale présente un déficit quasiment conforme aux prévisions de l'Ondam (objectif national des dépenses d'assurance maladie) à 11,6 milliards d'euros dont 8 milliards pour la seule branche maladie. Pour 2006, le Ministre de la Santé Xavier Bertrand s'est fixé comme objectif de ramener le déficit à 6,1 milliards.

Selon le directeur général de la CNAM, Frédéric Van Roekeghem, le ralentissement de la croissance des dépenses maladie s'explique par les mesures engagées dans le cadre de la réforme. Pour illustration, le développement des médicaments génériques aurait permis d'économiser 561 millions d'euros en 2005 ; la prévision d'économie pour 2006 s'établit à 100 millions d'euros supplémentaires.



Médecine libérale

Après deux années de hausse en 2002 et 2003, les revenus moyens des médecins libéraux ont diminué en 2004 de 1%.

Selon une étude conjointe des Ministères de la Santé et de l'Emploi, les médecins auraient perçu en moyenne en 2004 (revenus nets de charges) :

- 63.666 € pour un généraliste ;
- 102.322 € pour un spécialiste.

Concernant les spécialistes, notons une grande amplitude dans les rémunérations : de 57 K€ pour un pédiatre à 196 K€ pour un radiologue.



Parcours de soins

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris aurait averti les médecins spécialistes qu'elles n'exigeait plus de leurs patients le passage obligé par un généraliste avant de les consulter ... le fait de déclarer un médecin référent suffirait pour que les patients soient remboursés normalement, sans "pénalités".



Prestations sociales

Les prestations de protection sociale versées aux ménages en 2004 représentent 480,4 milliards d'euros soit 29,15% du PIB.

Les prestations vieillesse-survie qui représentent près de la moitié des versements, croissent de 4,9% par rapport à 2003.

Trois mesures importantes sont entrées ou entreront en vigueur en 2006 :

Depuis le 1^{er} mars 2006, 152 médicaments au service médical rendu (SMR) "insuffisant", jusqu'alors remboursés à 35%, ne sont plus pris en charge : ce sont principalement des veinotoniques, des expectorants, des fluidifiants bronchitiques, des antidiarrhéiques. Cette mesure devrait générer 254 millions d'euros d'économies en 2006 (305 millions d'euros en année pleine).

A partir du 1^{er} août 2006, le tarif conventionnel de la consultation des généralistes passe de 20 à 21 euros (celui des spécialistes est passé de 27 à 28 euros au 31 mars 2006) ; en contrepartie, l'accord signé par l'Uncam (assurance maladie) et deux syndicats médicaux prévoit un effort des médecins prescripteurs en terme de maîtrise médicalisée notamment via la promotion de médicaments génériques, avec pour objectif 1,4 milliard d'euros d'économies

Au 1^{er} mai 2006, l'accord de revalorisation des soins dentaires conservateurs signé entre l'Uncam et deux syndicats de dentiste entre en vigueur ; rappelons que cet accord signé sans consultation des organismes complémentaires, devrait leur coûter entre 80 et 90 millions d'euros ... à moins que la facture ne soit reportée sur les assurés ...



Des mesures en emprise directe avec les politiques de renouvellement en 2007

Avant la signature de l'accord de revalorisation des soins dentaires, le CTIP, Centre Technique des Institution de Prévoyance, estimait la surcharge des dépenses entre 950 et 1250 millions d'euros, cette évaluation tenant compte des économies de 561 millions liées au déremboursement des médicaments.

Si courant 2006 les cotisations ne devraient pas évoluer, il est fort probable que les organismes complémentaires appliqueront un ajustement dès le 1^{er} janvier 2007.

Les brèves (suite)

Contrat responsable

Selon la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances), deux sujets restent à en suspens concernant la mise en œuvre des contrats responsables :

1. Lorsque plusieurs contrats ont été souscrits, la FFSA estime que l'appréciation du caractère responsable doit se faire globalement et non contrat par contrat ;
2. Lorsque le régime comporte des garanties partielles au regard du cahier des charges du contrat responsable, la FFSA souhaite également une interprétation extensive.

Rappelons que, depuis le 1^{er} janvier 2006, seuls les contrats responsables peuvent bénéficier des exonérations de charges sociales et des avantages fiscaux liés aux contrats collectifs obligatoires.



Systeme de santé

Le système de santé aux Etats-Unis serait au bord de l'implosion.

Les dépenses de santé progressent de 7,9% en 2004 représentant désormais 16% du PIB. Pourtant, près de 16% de la population reste sans couverture sociale, soit 45,8 millions de personnes, dont les deux tiers sont d'origine hispanique.

Parallèlement, les employeurs ont dépensé en moyenne en 2005 75% de plus qu'en 2000 pour la santé de leurs salariés ...



REGIMES DE RETRAITE ○○○○○○○○○○○○○○○○○

Retraite complémentaire

Mauvaise nouvelle pour nos aînés ...

Le patronat et les syndicats ne sont pour le moment pas parvenus à un accord visant à la revalorisation des retraites complémentaires au 1^{er} avril 2006.

La valeur annuelle du point de retraite ARRCO (salariés du secteur privé) demeure donc fixée à 1,1104 €, celui de l'AGIRC (cadres) à 0,3940 €.



Fonds de réserve

Les membres du conseil de surveillance de ce fonds ont entamé un lobbying actif afin de convaincre le gouvernement de la nécessité de maintenir ce dispositif.

Notons que, parallèlement, les dernières projections du Conseil d'Orientation des Retraites restent très alarmistes : l'économie française devrait, en l'état actuel, faire face à un besoin supplémentaire de financement de l'ordre de 112 milliards d'euros à horizon 2050 !!



Rachat de points

La circulaire CNAV n° 2006/12 du 7 février 2006 est venue rappeler les modalités de la déductibilité fiscale des cotisations dans le cadre de rachat.

Ces cotisations constituent une charge déductible intervenant avant le calcul de l'imposition (assiette), et ne vient donc pas en minoration de l'impôt à payer.



SONDAGES ○○○○○○○○○○○○○○○○○○○○○○○○○○○○○○○

Le pouvoir d'achat des retraités en question

Selon TNS-SOFRES, 45% des Français estiment que le pouvoir d'achat des retraités a augmenté moins vite que celui des actifs. Ce chiffre monte à 71% parmi la seule population retraitée.

Concernant la qualité de vie, 80% des personnes sondées pensent qu'elles vivront moins bien que les personnes actuellement en retraite.

Réalisme ou pessimisme ?



Réforme de la protection sociale : les Français majoritairement pour, mais pas en profondeur ... (LA TRIBUNE - 03/04/2006)

61% des interrogés préfèrent un aménagement d'un système qu'ils trouvent juste en terme de financement, plutôt qu'une réforme de fonds.

Pour parvenir à un retour à l'équilibre des comptes, 59% des Français plébiscitent la réduction des dépenses, 23% un transfert sur les organismes complémentaires et seulement 11% pour l'augmentation des recettes.

Parmi les mesures récentes visant à canaliser les dérives budgétaires, le forfait de 1 euro non remboursé pour toute consultation médicale est accepté par 51% des sondés alors que 71% rejette la participation de 18 euros pour les actes médicaux dont le montant est égal ou supérieur à 91 euros.

Enfin, 31% des Français placent le logement comme première préoccupation si les dépenses de protection sociale devaient augmenter.

Aide mémoire : les charges obligatoires sur les salaires en 2006

URSSAF	Assiette	Taux Salarié	Taux Employeur	Taux global
Assurance maladie (dont contribution autonomie)	Totalité du salaire	0,75% ⁽¹⁾	13,10%	13,85%
Allocation familiale		-	5,40%	5,40%
Aide au logement (plus de 20 salariés)		-	0,40%	0,40%
Assurance vieillesse déplafonnée		0,10%	1,60%	1,70%
Accidents du travail		-	Variable	Variable
CSG	97% du salaire brut	7,50%	-	7,50%
CRDS		0,50%	-	0,50%
Assurance vieillesse plafonnée	Salaire limité à 2 589 €	6,65%	8,30%	14,95%
Aide au logement (tous employeurs)		-	0,10%	0,10%
Taxe prévoyance (entreprises de plus de 9 salariés)	Contributions patronales prévoyance	-	8,00%	8,00%

TAXES DIVERSES ET FORMATION	Assiette	Taux Salarié	Taux Employeur	Taux global	
Taxe sur les salaires ⁽⁵⁾	Totalité du salaire	-	4,25%	4,25%	
Construction (entreprise d'au moins 2, salariés)		-	0,45%	0,45%	
Apprentissage ⁽⁶⁾		-	0,50%	0,50%	
Formation continue		Entreprise d'au moins 20 salariés	-	1,60%	1,60%
		Entreprise entre 10 et 20 salariés	-	1,05%	1,05%
Entreprise de moins de 10 salariés	-	0,55%	0,55%		

ASSEDIC	Assiette	Taux Salarié	Taux Employeur	Taux global
Chômage	Salaire limité à 10 356 €	2,44%	4,04%	6,48%
AGS		-	0,25%	0,25%

RETRAITES COMPLEMENTAIRES	Assiette	Taux Salarié	Taux Employeur	Taux global	
CADRES	ARRCO (taux d'appel 125%)	Salaire limité à 2 589 €	3,00%	4,50%	7,50%
	AGFF		0,80%	1,20%	2,00%
	AGIRC (taux d'appel 125%) ⁽²⁾	Salaire compris entre 2 589 € et 10 356 €	7,70%	12,60%	20,30%
	APEC ⁽³⁾		0,024%	0,036%	0,06%
	AGFF		0,90%	1,30%	2,20%
	AGIRC (taux d'appel 125%)	Salaire compris entre 10 356 € et 20 712 €	Répartition libre		20,30%
CET	Salaire limité à 20 712 €	0,13% ⁽⁴⁾	0,22% ⁽⁴⁾	0,35%	
NON CADRES	ARRCO (taux d'appel 125%)	Salaire limité à 2 589 €	3,00%	4,50%	7,50%
	AGFF		0,80%	1,20%	2,00%
	ARRCO (taux d'appel 125%)	Salaire compris entre 2 589 € et 7 767 €	8,00%	12,00%	20,00%
	AGFF		0,90%	1,30%	2,20%

⁽¹⁾ Alsace-Moselle : +1,80% sur la totalité du salaire à la charge du salarié.

⁽²⁾ Pour les cadres dont la tranche B est faible, les cotisations au titre de la GMP sont dues (55,33 € par mois dont 34,58 € pour l'employeur).

⁽³⁾ Une participation annuelle forfaitaire égale à 18,64 € dont 11,18 € pour l'employeur est également due.

⁽⁴⁾ Pour les cotisants de l'IRPVRP, l'employeur acquitte 0,20% et le salarié 0,15%.

⁽⁵⁾ Non exigible pour les employeurs soumis à la TVA.

⁽⁶⁾ 0,20% en Alsace Moselle + contribution additionnelle de 0,18%.

⁽⁷⁾ Participation supplémentaire de 1,00% pour les salariés en CDD. Taux spécial de 2,00% pour les entreprises de travail temporaire d'au moins 20 salariés et de 1,35% pour celles ayant au moins 10 et moins de 20 salariés.



PLEIADE CONSEILS

**RESSOURCES HUMAINES
REMUNERATION
ET AVANTAGES SOCIAUX**



43 avenue Charles Floquet
75007 PARIS

Téléphone :
01 43 06 13 79